## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

NOR: TRA1921046LP-3

## LOI DU PAYS N° 2019-38 DU 20 DÉCEMBRE 2019

-----

Portant modification des diverses dispositions des parties I, II et IV du code du travail

-----

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'État formulée par courrier n° LP 2019-3044 du 18 décembre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

<u>Article LP 1</u>.- La partie I du code du travail relative aux relations individuelles du travail est ainsi modifiée :

- 1) Après l'alinéa 2 de l'article Lp. 1223-1, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « La démission doit être écrite. » ;
- 2) L'article Lp. 1231-2 est modifié comme suit :
  - a. À l'alinéa 3, le membre de phrase « survenance d'un surcroît exceptionnel d'activité » est remplacé par « accroissement temporaire d'activité » ;
  - b. Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « 6. pour une durée maximum de six mois, dans la perspective de recrutement du salarié en contrat à durée indéterminée. »
  - 3) L'alinéa 3 de l'article Lp. 1231-5 est supprimé.
  - 4) L'article Lp. 1231-16 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Article Lp. 1231-16 : « Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme sauf pour les exceptions suivantes :
  - 1. cas où le salarié justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée ;
  - 2. cas où le salarié est recruté pour une durée maximum de six mois, dans la perspective de recrutement du salarié en contrat à durée indéterminée, conformément au point 6. de l'article Lp. 1231-2. »
  - 5) Aux articles Lp. 1232-4 et Lp. 1232-40, le membre de phrase « survenance d'un surcroît exceptionnel d'activité » est remplacé par « accroissement temporaire d'activité »
  - 6) L'alinéa 3 de l'article Lp. 1232-5 est supprimé.

Article LP 2.- La partie II du code du travail relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :

- 1) À l'article Lp. 2414-1, après les mots « à l'exercice de leurs fonctions » sont ajoutés les mots « et à la formation économique, sociale et syndicale »
- 2) Le dernier alinéa de l'article Lp. 2414-3 est ainsi modifié :
- « Les heures de délégation non utilisées dans la période concernée ne peuvent être reportées, sauf dans les cas suivants :
  - 1. accord des parties;
  - 2. en vue de bénéficier d'une formation économique, sociale et syndicale organisée, conformément à l'article Lp. 3232-7.

Le cumul, en partie ou en totalité, des heures concernées est possible sur trois mois consécutifs, sous réserve que la demande soit formulée 8 jours avant le début de la période de cumul. »

- 3) L'article Lp. 2414-4 est ainsi modifié :
  - a. Les mots « ne peuvent être utilisées que » sont remplacés par « sont utilisées » ;
  - b. Entre les mots « *des missions* » et « *des bénéficiaires* » sont ajoutés les mots « *ou de la formation économique, sociale et syndicale* ».

Article LP 3.- La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

- 1) Après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article Lp. 4621-6, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé :
- « Les missions du médecin du travail peuvent être exercées par un collaborateur médecin ou par un interne en médecine du travail dans les conditions fixées aux articles Lp. 4622-1, Lp. 4622-1-1 et Lp. 4622-3. »
  - 2) À l'article Lp. 4622-1, il est inséré in fine les alinéas suivants ainsi rédigés :
  - « Par dérogation aux alinéas ci-dessus, les services de santé au travail peuvent recruter :
    - 1. un interne de la spécialité de médecine du travail, à titre de remplaçant de docteur en médecine, dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin en Polynésie française :
    - 2. un collaborateur médecin, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification auprès de l'ordre des médecins.

Les dispositions des articles Lp. 4622-5 et Lp. 4622-6 sont applicables aux internes et aux collaborateurs médecins. »

3) Après l'article Lp. 4622-1, il est inséré un article Lp. 4622-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 4622-1-1.— Les services de santé au travail peuvent accueillir en stage des internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Les modalités de cet accueil sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

4) Il est inséré à l'article Lp. 4622-3 quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, aux collaborateurs médecins et aux internes remplaçant de docteur en médecine.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- 1. les conditions dans lesquelles l'interne remplaçant de docteur en médecine et le collaborateur médecin exercent, sous l'autorité du médecin du travail expérimenté, dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail;
- 2. le nombre maximal de salariés suivis. Le nombre de salariés effectif est précisé dans le protocole. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2019. **Édouard FRITCH.** 

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme

et du travail,

en charge des relations avec les institutions,

Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection Travaux préparatoires :

- Avis n° 15/CESC du 25 avril 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française;
- Avis n° 21/CESC du 2 juillet 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française;
- Arrêté n° 2315 CM du 18 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2019 ;
- Rapport n° **124-2019** du 25 octobre 2019 de Mmes Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT, rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 07 novembre 2019 ; Texte adopté n° 2019-23 LP/APF du 07 novembre 2019
- Publication à titre d'information au JOPF n° 92 du 15 novembre 2019.